

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement CARROSSERIE HK dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Fareins appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 Juillet 2012 portant prescriptions particulières au titre des articles L214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement sur le système d'assainissement de Fareins et les travaux de mise en conformité et en particulier son article 6.4, portant sur la réalisation d'une zone d'aménagement concertée dite PA Montfray et une unité de traitement Eaux Usées sur le territoire des communes de Fareins et Chaleins ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement CARROSSERIE HK en date du 28/05/2020 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement CARROSSERIE HK, SIRET : 809 656 911 00017 situé 450, avenue Porte Ouest dans le parc d'activité de Fareins, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de carrosserie, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé avenue Porte Ouest.

L'établissement CARROSSERIE HK est représenté par M. KARATAS, qui assure également la gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé avenue Porte Ouest.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement CARROSSERIE HK doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement CARROSSERIE HK, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

$$Cp=1 + \text{somme des coefficients de chaque paramètre}$$

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement CARROSSERIE HK est de :1,95.

Il a été calculé sur la base du bilan 24h réalisé au point de rejet des eaux usées de l'établissement le 22/09/2020.

Les paramètres qui apportent un coefficient supplémentaire sont :

- DCO : 0,35 ;
- MES : 0,15 ;
- NK : 0,25 ;
- Cu : 0,1 ;
- Zn : 0,1.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement CARROSSERIE HK désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement CARROSSERIE HK met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement CARROSSERIE HK prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement CARROSSERIE HK doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : CHOLTON**

Contact : CHOLTON

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 06 08 31 47 75/04 77 29 68 91

L'établissement CARROSSERIE HK précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement CARROSSERIE HK facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement CARROSSERIE HK et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le **25 JAN. 2021**

Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,
En charge de l'assainissement,
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : **26 JAN. 2021**
N° récépissé télétransmission :
Affichage le : **26 JAN. 2021**



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 15 juin 2020 sur le site de l'établissement CARROSSERIE HK. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement CARROSSERIE HK doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement CARROSSERIE HK doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire. Ce regard de contrôle devra respecter les préconisations détaillées dans schéma de principe (schéma de regard de mesures et de prélèvements pour le contrôle des eaux usées autres que domestiques présenté en annexe IV).

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré traitement.

1. Usages de l'eau

L'établissement CARROSSERIE HK utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

La consommation d'eau de l'établissement de janvier à juin 2020 s'élève à 54 m³ soit 108 m³/an.

A titre indicatif, la consommation estimée pour le lavage des véhicules est de 60 litres par lavage – donnée du CNPA (Conseil National des Professionnels de l'Automobile).

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Eaux de lavage des véhicules,
- Eaux de ruissellement des parkings et voiries.

2. Prescriptions applicables aux effluents issus de l'aire de lavage

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement CARROSSERIE HK doivent répondre aux prescriptions suivantes, conformément à la réglementation en vigueur :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 0,36 m³/j (6 lavages par jour maximum)

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux horaire maximal :	<u>288 g/j</u>
Concentration maximale journalière :	<u>800 mg/l</u>

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux horaire maximal :	<u>720 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>

Matières en suspension (MES) :

Flux horaire maximal :	<u>216 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>600 mg/l</u>

Teneur en azote global (NGL) :

Flux horaire maximal :	<u>54 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>

Teneur en phosphore total :

Flux horaire maximal :	<u>18 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>

Teneur en hydrocarbures :

Flux horaire maximal :	<u>3,6 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

Indice phénol :

Flux horaire maximal :	<u>0,108 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>0,3 mg/l</u>

Composés organiques halogénés (AOX) :

Flux horaire maximal :	<u>1,8 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>5 mg/l</u>

Teneur en agents de surfaces anioniques :

Flux horaire maximal :	<u>3,6 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

Teneur en métaux totaux :

Flux horaire maximal :	<u>5,4 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>15 mg/l</u>

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE des paramètres : *Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.*

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
Indice phénol	1440	0,01 mg/l	NF EN ISO 14402
MEST	1305	2 mg/l	NF EN 872
DBO5	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2
DCO	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
NGL	1551	1 mg/l	Calcul
Phosphore	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	0,01 mg/l	NF EN ISO 9562

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
Hydrocarbures totaux	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2
Agents de surface anioniques	1444	0,05 mg/l	NF ISO 16265 / NF EN 903
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8095	0,05 mg/l	Méthode interne aux laboratoires

C. Autres substances

Sans Objet.

3. Prescriptions à mettre en œuvre

Concernant la conformité du système d'assainissement :

- Une gouttière et une grille eaux pluviales sont raccordées aux eaux usées. Déconnecter ces éléments des eaux usées et les raccorder aux eaux pluviales. La grille eaux pluviales doit transiter par un séparateur d'hydrocarbures.
- Rechercher l'exutoire de la grille eaux pluviales qui n'a pu être identifié lors de la visite : il est conseillé à l'établissement de se rapprocher de son maître d'œuvre.

Concernant la conformité des rejets :

- Il a été constaté que :
 - Les eaux usées non domestiques (aire de lavage et atelier) sont prétraitées par deux ouvrages différents.
 - Les eaux de ruissellement du site ne font l'objet d'aucun prétraitement.
 - Aucune vanne de confinement n'est présente sur les eaux pluviales.

Si l'usage des grilles eaux usées de l'atelier n'est pas avéré, elles peuvent être supprimées. Le séparateur d'hydrocarbures et la vanne sur lesquels elles sont raccordés pourront être déconnectés de la canalisation d'eaux usées et être utilisés pour prétraiter les eaux pluviales de ruissellement (toutes les grilles eaux pluviales et chemins de grilles eaux pluviales du site).

Si un nettoyage de l'atelier avec un rejet dans les grilles est susceptible de se produire : deux solutions sont envisageables :

- Diriger les grilles vers le déboureur-déshuileur de l'aire de lavage sous réserve que son dimensionnement soit suffisant et que les pentes le permettent et récupérer le séparateur d'hydrocarbures et la vanne pour les eaux pluviales de ruissellement (comme précédemment) ;
- Conserver les deux ouvrages de prétraitement sur les eaux usées avec un entretien régulier et installer un nouveau séparateur d'hydrocarbures couplé à une vanne de confinement pour prétraiter les eaux pluviales de ruissellement du site.
- Mettre en place un regard de contrôle conformément aux annexes I et IV de cet arrêté.
- Fournir les fiches techniques des ouvrages de prétraitement et les équiper d'une alarme de niveaux si tel n'est pas le cas.
- Fournir les procédures de fonctionnement des vannes.
- Mettre en place des bacs de rétention au niveau de l'atelier, de l'aire de lavage et de la zone de stockage des déchets pour stocker les produits neufs et en cours d'utilisation ainsi que les déchets dangereux selon

la règle suivante : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- - 100 % de capacité du plus gros contenant,
 - - 50 % du volume total stocké. »
- Couvrir les pneus usagés et placer sur rétention les aérosols.
 - Placer de la sciure, des boudins absorbants et des obturateurs de grilles au niveau de l'atelier et de l'aire de lavage.
 - Mettre en place une filière d'évacuation et de traitement agréé pour les batteries usagées.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement CARROSSERIE HK s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement CARROSSERIE HK a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Débourbeur-déshuileur	A l'aval de l'aire de lavage	500 L	Deux fois par an minimum par un prestataire agréé
Séparateur d'hydrocarbures	Actuellement, à l'aval des grilles eaux usées de l'atelier	300 L	Une fois par an par un prestataire agréé

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement CARROSSERIE HK doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement CARROSSERIE HK doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Solvants	Fontaine de nettoyage des pinces et pistolets	Fournisseur	Autant de fois que nécessaire
Huiles moteurs	Vidange	TREDI SALAISE	Autant de fois que nécessaire

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Pneus usagés	Entretien	Entreprise externe	Autant de fois que nécessaire
Pare-brise/pare-chocs	Carrosserie	Entreprise externe	Autant de fois que nécessaire
Filtres usagés	Cabine de peinture	CHIMIREC CENTRE EST	Autant de fois que nécessaire
Aérosols	Carrosserie	Entreprise externe	Autant de fois que nécessaire
Bidons souillés	Peinture/Entretien	A mettre en place	Autant de fois que nécessaire

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement CARROSSERIE HK est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procédera à des analyses de qualité aux normes en vigueur et au contrôle du débit des rejets énoncés ci-dessus avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence eaux usées
Débit	Semestrielle
Température	Semestrielle
pH	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
MES	Semestrielle
Azote global (NGL)	Semestrielle
Azote Kjeldahl (NTK)	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Indice phénol	Semestrielle
AOX	Semestrielle
Agents de surfaces anioniques	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Métaux totaux	Semestrielle

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées. Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes.



ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT



Légende

Regards de visite

- Eaux pluviales
- Eaux usées domestiques
- Eaux usées non domestiques

Ouvrages

- Gouttière
- Grille eaux pluviales

- Grille non domestique
- Point de rejet
- Vanne
- Chemin de grille eaux pluviales
- Exutoire non identifié
- Déboureur-déshuileur
- Séparateur d'hydrocarbures

Stockage

- Réseaux privés
- Eaux pluviales
- Eaux pluviales ruissellement
- Eaux usées
- Eaux usées non domestiques

Echelle : 1/150

Fond : Cadastre

Source : Commune

Date : 06/2020

Dossier : 1708018





ANNEXE IV : SCHEMA DE REGARD DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS POUR LE CONTROLE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES



